



PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1^{er} bureau
PR/DRLP/2010/147

ARRETE PREFECTORAL
portant modification des conditions d'exploitation
de la décharge d'AIRE/ADOUR.

Le Préfet des Landes,

VU le Code de l'Urbanisme, Livre 1, Titre II,

VU le Code de l'Environnement, Livre V, titres 1^{er} et IV,

VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

VU l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets non dangereux,

VU l'arrêté ministériel modifié relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés en date du 31 décembre 2001,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées,

VU l'arrêté du 15 mars 2006, fixant la liste des déchets admissibles dans les centres de stockage,

VU la circulaire du 30 août 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels),

VU la circulaire du 21 mars 2005, relative à l'arrêté du 31 décembre 2004 relative aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées,

VU la demande présentée par la Société TERRALIA en date du 19 janvier 2010, relative à la modification des conditions d'exploitation du centre de stockage des déchets au lieu dit Subéhargues dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1998.

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 17 février 2010,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques en date du 2 mars 2010,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé, que l'autorisation peut être accordée sous certaines réserves ayant pour but de sauvegarder l'hygiène et la sécurité publique,

CONSIDERANT que le dossier soumis informe de façon satisfaisante sur la nature du projet et de ses incidences,

CONSIDERANT que ce projet répond aux exigences réglementaires et techniques, prévues par les textes,

CONSIDERANT que le projet correspond bien en terme d'outil aux orientations du Plan Départemental d'Elimination des Déchets du BTP ainsi qu'au Plan Départemental d'Elimination des Ordures Ménagères et Assimilés, approuvé par M. le Préfet des Landes en avril 2005,

CONDIDERANT que ce projet devrait permettre d'améliorer, de renforcer et de pérenniser la situation concernant la collecte et le traitement des déchets landais,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général des Landes,

ARRETE :

Article 1^{er} – L'article 1-3 du titre I des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral 1002 du 26 octobre 1998 concernant l'exploitation de la décharge de Subéhargues à Aire-sur-l'Adour est complété par les dispositions techniques suivantes édictées dans le rapport du 17 février 2010 :

Article 1- 3-1 : Déchets admis :

Admission des déchets : Les déchets proviendront essentiellement des chantiers de travaux publics, de bâtiment et de terrassements, des départements des Landes et limitrophes.

Les déchets admis sont ceux définis dans l'arrêté du 15 mars 2006 « fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitations de ces installations », présentés dans l'annexe 1.

Tous les autres déchets dont les déchets ménagers seront interdits.

La quantité maximale de déchets stockés est évaluée à 55 000 m3 au total, dont 5 000 tonnes de déchets d'amiante lié.

Article 1- 3-2 : Modalités d'exploitation du centre de stockage :

Le producteur remettra un document indiquant l'origine, la quantité et le type de déchets. En cas de doute, le producteur engagera une procédure d'acceptation préalable. Les déchets d'enrobés bitumineux feront l'objet d'un test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudrons (test normalisé X 30-402-2).

Une couverture finale sera mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. L'aménagement du site après exploitation prendra en compte l'aspect paysager. A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournira au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500e qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc.), et l'emplacement de l'alvéole dans laquelle les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes seront stockés .

Article 1- 3-3 : Stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes :

Le déchargement, l'entreposage et le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes seront organisés dans le casier 3, de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante. Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souple, sont déchargés avec précaution. Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié seront couvertes quotidiennement et avant toute opération de régilage d'une couche de matériaux. Après la fin d'exploitation, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur sera mise en place. Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant complètera le bordereau prévu à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Article 2 – M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire d'Aire-sur-l'Adour, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société Terralia.

Fait à Mont-de-Marsan, le

23 MARS 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Eric de WISPELAERE